



PARC DES INDUSTRIES
ARTOIS-FLANDRES

Envoyé en préfecture le 04/04/2022
Reçu en préfecture le 04/04/2022
Affiché le
ID : 062-256200742-20220330-DELIB20220311-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU

SYNDICAT MIXTE

SIZIAF

SEANCE DU 30 MARS 2022

Convocation adressée aux
délégués le :

24 Mars 2022

Délégués :

- En exercice : 49
- Présents : 30
- Votants : 43

Délibération affichée le :

4 Avril 2022

Délibération certifiée
exécutoire le :

4 Avril 2022

11 –
CONSEILS
ARCHITECTURAUX
CAUE -

L'an deux mil vingt-deux, le trente mars à dix-huit heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur André KUCHCINSKI, suite à la convocation qui lui a été faite le vingt-quatre mars, conformément à la loi, dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège du Syndicat.

Etaient présents : M. André KUCHCINSKI, M. Philippe BOULERT, M. Jean-Luc BOULET, M. Sylvain COCQ, M. Sébastien DARRAS, M. Alain DE CARION, M. Dominique DELECOURT, M. Jérôme DEMULIER, Mme Véronique DERANSY, M. Jean-Marie DOUVRY, M. Philippe DRUMETZ, M. Jean Michel DUPONT, Mme Leslie DZIURLA, Mme Pascale JOURDAIN, Mme Nathalie LIMEUX, M. Stéphane POULET, M. Alain QUEVA, Mme Ewa VIVIER, M. Frédéric WALLET, M. Jean François ANTONINI, Mme Carine BANAS, M. Philippe DALLE, M. Paul DRON, M. Nicolas FRANCKE, M. Ludovic GAMBIEZ, M. Georges KOPROWSKI, M. Jean Louis LEFEBVRE, M. Manuel LENGAGNE, M. Sébastien OGEZ, M. Marcel PART.

Etaient excusés : M. Sylvain ROBERT, M. Yves DUPONT, M. Sébastien DECARPENTRY, M. Patrick PIQUET-BACQUET, Mme Christine STIEVENARD, Mme Monique ZARABSKI.

Ont donné procuration : Monsieur Jean François CARON à Monsieur Philippe DALLE, Monsieur André GUILLOU à Monsieur Philippe DALLE, Monsieur Steve BOSSART à Monsieur Alain QUEVA, Monsieur Kevin DEGREAU à Monsieur Sébastien DARRAS, Monsieur Patrice FRERE à Madame Nathalie LIMEUX, Monsieur Hugues HOUZE DE L'AULNOIT à Madame Ewa VIVIER, Monsieur Nicolas GODART à Monsieur André KUCHCINSKI, Madame Anne Sophie DUBOIS à Monsieur André KUCHCINSKI, Monsieur Sébastien MESSANT à Monsieur Gorges KOPROWSKI, Monsieur Olivier GACQUERES à Monsieur Jean Michel DUPONT, Madame Joëlle FONTAINE à Monsieur Stéphane POULET, Monsieur Bernard JASPART à Monsieur Jean Louis LEFEBVRE, Monsieur Christophe DRUELLES à Monsieur Marcel PART.

Secrétaire de séance : M. Jean Michel DUPONT

Depuis 2005, le SIZIAF a mandaté le CAUE du Pas-de-Calais pour apporter des conseils architecturaux lors des implantations d'entreprises ou d'extension d'entreprise sur le Parc des industries

Le SIZIAF avait signé une convention d'une durée de 3 ans qui a pris fin au 31 décembre 2021.

Il est nécessaire de signer une nouvelle convention pour la période 2022 - 2024.

Considérant que le CAUE a pour missions de :

1. Conseiller les porteurs de projets en amont du dépôt de leur permis de construire,

2. Accompagner le SIZIAF dans ses réflexions et ses projets afin de promouvoir la qualité des aménagements à l'échelle du Parc des industries,
3. Coorganiser des actions de sensibilisation à la qualité paysagère, urbain et architecturale des parcs d'activités, à destination de divers publics.

Considérant que la contribution financière du SIZIAF sera fonction du nombre de conseils réalisés dans l'année tout en étant plafonnée à un montant maximal annuel de 4 000 €,

Vu la convention jointe en annexe,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Autorise** le Président à signer une nouvelle convention avec le CAUE afin de poursuivre les conseils architecturaux lors des implantations d'entreprises et des extensions de bâtiment, ainsi que pour tout projet d'aménagement porté par le SIZIAF.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdit,


Le Président

PARC DES INDUSTRIES
ARTOIS-FLANDRES
André KUCHCINSKI

CONVENTION DE PARTENARIAT entre le CAUE du Pas-de-Calais et SIZIAF

Entre

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Pas-de-Calais
dénommé ci-dessous "CAUE", représenté par sa Présidente, Véronique THIEBAUT,
agissant en cette qualité,
N° SIRET : 329 414 296 00031 Code APE : 7111Z
d'une part,

et :

Le Syndicat mixte SIZIAF du Parc des industries Artois-Flandres
dénommée ci-dessous « SIZIAF », représentée par son Président, André KUCHCINSKI
agissant en vertu d'une délibération du 30 mars 2022 l'autorisant à signer la présente convention,
d'autre part,

> Considérant que :

- L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public (article 1 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;
- le CAUE exerce une mission de service public, conformément à l'art. 7 de la loi du 3 janvier 1977 modifiée, portant sur la création des CAUE, et au décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant sur l'approbation de leurs statuts ;
- le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre (article 7 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;
- les représentants des deux signataires ont connaissance de la vocation, des spécificités de la structure CAUE et notamment des informations relatives au fonctionnement et aux modalités d'intervention du CAUE, mentionnées dans ce document ;
- les orientations du CAUE, proposées par son Conseil d'Administration et approuvées par son Assemblée Générale, prévoient notamment la mise en place de conventions pour l'exercice des missions de celui-ci (cf. délibération du Conseil d'Administration du 26 janvier 2015).

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - SUJET DE LA COLLABORATION

Le CAUE du Pas-de-Calais et le SIZIAF partagent des objectifs communs en matière de qualité du cadre de vie.

Pour rappel, le CAUE du Pas-de-Calais poursuit les objectifs suivants :

- **conseiller** les maires, les Présidents d'intercommunalités, les maîtres d'ouvrage publics et les particuliers dans la préparation de leurs opérations de construction, d'aménagement et d'amélioration du cadre de vie, en amont et à l'exclusion de toute maîtrise d'œuvre ;
- **accompagner** les acteurs institutionnels et associatifs pour la promotion de l'architecture, des paysages et de l'environnement, dans un objectif de développement durable ;
- **informer** le public, le sensibiliser à l'architecture et à un urbanisme à l'échelle de l'homme, dans le respect du patrimoine, des paysages et de l'environnement ;

- **sensibiliser** la population locale par la perception de son espace quotidien, une assistance aux enseignants pour qu'ils intègrent la connaissance de l'espace bâti et naturel dans leurs projets pédagogiques, les professionnels du cadre bâti par des journées thématiques de réflexion et de travail, tous les maîtres d'ouvrage divers en encourageant les démarches qualitatives en matière d'architecture et de paysage.

Le SIZIAF a pour missions d'aménager, commercialiser et gérer un parc d'activités de 460 ha situés sur les communes de Douvrin et Billy-Berclau afin de favoriser le développement d'activités économiques créatrices de richesse et pourvoyeuses d'emplois.

Ces actions sont menées dans le cadre d'une politique environnementale ambitieuse qui a pour objectifs :

- Offrir un cadre de vie de qualité aux entreprises, aux salariés et aux riverains,
- Préserver les milieux, les ressources naturelles et la biodiversité,
- Réduire les impacts du transport des marchandises et des personnes,
- Améliorer l'efficacité énergétique du Parc et développer le recours aux énergies renouvelables,
- Optimiser l'occupation des sols dans une logique de sobriété foncière.

Le partenariat entre le CAUE du Pas de Calais et le SIZIAF vise à agir et promouvoir la qualité paysagère, urbain et architecturale du Parc des Industries Artois Flandres

Article 2 - OBJECTIF DE LA CONVENTION

Il consiste en la mise en œuvre d'un plan d'actions conformes aux missions légales du CAUE.

Ce plan est intitulé et défini comme suit :

- 1 / Conseils aux porteurs de projets en amont du dépôt de leur permis de construire,
- 2 / Accompagnement du SIZIAF dans ses réflexions et ses projets afin de promouvoir la qualité des aménagements à l'échelle du Parc des industries,
- 3/ Co-organisations d'actions de sensibilisation à la qualité paysagère, urbain et architecturale des parcs d'activités, à destination de divers publics.

Par la présente convention, les signataires s'engagent à réaliser cet objectif et conviennent d'une mise en commun de moyens.

Article 3 - CONTENU DE LA CONVENTION

Pour mettre en œuvre l'objectif visé à l'article 2, les partenaires s'accordent sur le dispositif suivant :

3.1. Le CAUE :

- s'engage à désigner un interlocuteur référent pour le suivi de la convention et un interlocuteur pour chaque action, en lien direct avec le partenaire, pour son bon déroulement ;
- apportera le savoir-faire, la transversalité et l'ensemble de ses connaissances et de son expérience nécessaires à l'exécution de l'objectif ;
- mobilisera les moyens techniques utiles.

3.2. Le SIZIAF :

- s'engage à désigner un interlocuteur référent pour le suivi de la convention et un interlocuteur pour chaque action avec le CAUE, pour son bon déroulement ;
- s'engage à mettre à disposition du CAUE toute information ou document que ce dernier jugera utile pour la mission ;
- apportera son soutien technique et organisationnel pour la réalisation de l'objectif.

Article 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre la période s'étendant du 1/01/2022 au 31/12/2024.

Elle pourra éventuellement être poursuivie, par voie d'avenant, après évaluation des résultats et accord des parties, pour une durée définie. Elle ne fait l'objet d'aucune tacite reconduction.

Article 5 - ÉVALUATION DU PLAN D'ACTIONS

L'évaluation porte notamment sur l'atteinte de l'objectif mentionné à l'article 2, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, et peut se traduire par des prolongements à apporter à la convention, y compris par la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 6 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Un bilan d'exécution de ce plan d'actions sera réalisé chaque année par le CAUE. Il donnera lieu à la rédaction d'une synthèse des travaux menés pendant l'année écoulée.

Il comprendra :

- le bilan financier propre à cette convention ;
- un bilan qualitatif de la mise en œuvre de la mission ;
- le nombre de personnes bénéficiaires des actions par type de public ;
- les dates et lieux de réalisation ;
- le niveau d'atteinte des objectifs.

Article 7 - CONTRIBUTION FINANCIÈRE VOLONTAIRE

Compte tenu de la nature et de l'importance de la mission (ne pouvant pas être atteinte avec les seuls moyens mis à disposition par l'article 8 de la loi sur l'architecture de 1977), le SIZIAF versera au CAUE une contribution financière.

Cette participation volontaire intervient au motif :

- de la nature exceptionnelle des réflexions à engager (recherche, expérimentation...) ;
- du temps nécessaire aux diverses étapes de réalisation de la mission.

Le montant de la contribution au fonctionnement du CAUE est plafonné à 4000€ par année de convention.

Le versement de la contribution financière volontaire sera effectué chaque fin d'année sur présentation, par le CAUE, des éléments de bilan prévus à l'article 5 de la convention ; à l'ordre du CAUE du Pas-de-Calais compte n° 16275 00200 08101902061 77 – IBAN FR76 1627 5002 0008 1019 0206 177.

Article 8 - RÉGIME FISCAL DE LA CONVENTION

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée, et les activités initiées dans le cadre de ses missions fondamentales de service public se situent hors du champ concurrentiel.

La contribution financière volontaire indiquée ci-dessus n'est donc pas assujettie à la TVA.

Article 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objectif défini à l'article 2.

Article 10 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit des conditions d'exécution de la convention par le CAUE, le cosignataire peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de sa subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 12 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Le CAUE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, le CAUE remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 13 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les deux parties s'engagent mutuellement à citer ce partenariat, dans les publications ou diffusions écrites ou audiovisuelles, à quel niveau que ce soit.

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre de ce partenariat, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès, dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leur personnel.

Fait à Arras, le

En deux exemplaires originaux.

La Présidente du CAUE 62,

Le Président du SIZIAF

Madame Véronique THIEBAUT

Monsieur André KUCHCINSKI